

1680

REGIS
1971-1972



Napoléon
par la grace de Dieu
et les constitutions de
l'Etat Empereur des
français Roi d'Italie
et protecteur de la
confédération du Rhin
à nous présent et à
venir salut.

Le juge de paix du
canton de Landau
Département du Bas
Rhin, arrondissement
communal de Wissembourg
a rendu le jugement

suivant Deane
De Douze juillet mil
huit Cent huit.

Le sieur Pierre Jacob soussigné
cant demeurant à Penhoban
Muni d'une patente à-
lui délivrée par le sieur
Maire dudit lieu le
Cinq May dernier demandeur
en conséquence del'exploit
de signation du sieur de
Perrant dument enregistré
De luy en suivant.
George Frey le Veuil -



Cultivateur Demeurant
à Essingen Défendeur.
Se Demande par l'acte
à ce que le Défendeur
soit condamné à lui payer
la somme de quatre vingt
quatre francs pour restant
d'une plus forte pour
prix d'une Vache à lui
vendue le Vingt Deux
Brumaire au Vingt ans
intérêt du jour de la
Demande et des Dépens.
Se Défendeur sollicitant
en personne et dit pour
Défense qu'il ne connaît

la légitimité de la
prétention, mais qu'il
lui est impossible de se
libérer du double flampit
nous prie de lui accorder
des lettres souveraines à
ses facultés et de lui
renvoyer de l'assignation
avec des peines.

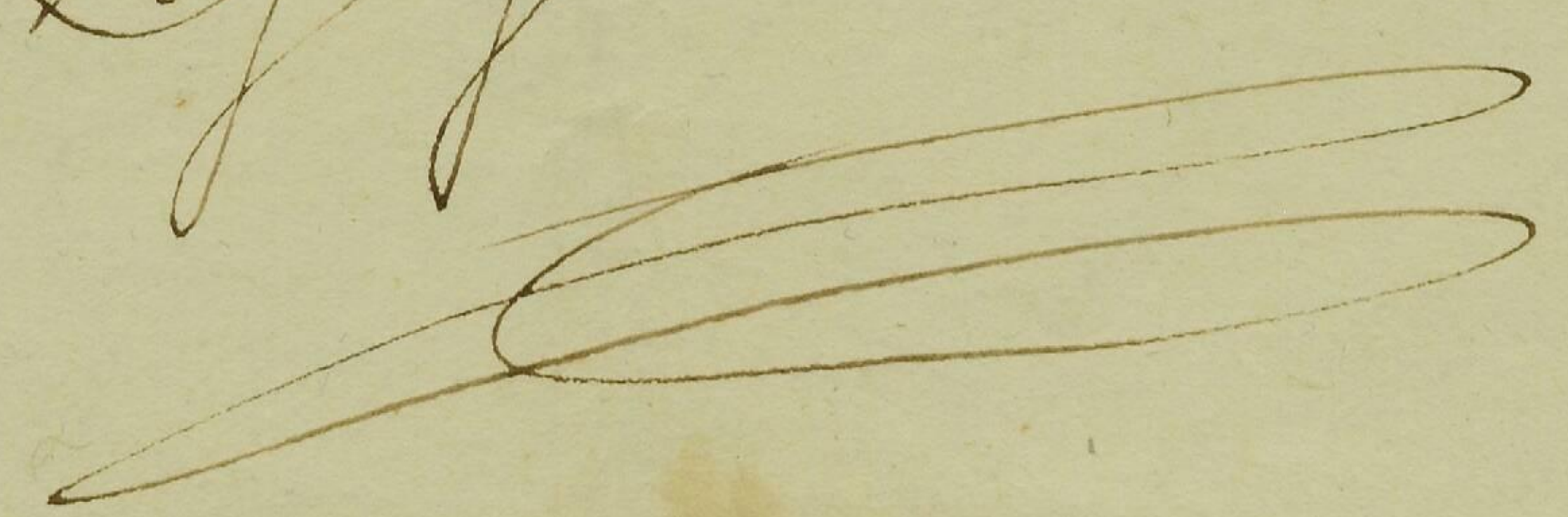
Parten ouï
considèrent que le défendeur
reconnait la légitimité
de la prétention en conséquence
elle est liquidée;
considèrent qu'il est Notaire
que les facultés de
défendeur ne lui permettent

pas de se libérer du le
Hauts en conséquence l'Équité
Demande qu'un terme
lui sera accordé;
Considérant Enfin que
les défendeurs a occasionné
les frais par le non payement
en conséquence il est aussi
juste qu'il le supportera
D'avec motifs

Nous Louis Juge de
L'arrêt de la Cour de
Londres

"Nous donne acte au
demandeur de ce que
les défendeurs reconnaissent


la legitimite' de la
protection et / faisant
Droit avons condanne
les escheveurs a payer
au demandeur de la
St Barthelemy prochain
la somme de quatre vingt
quatre francs pour le
faux escheve et retenir
la provision au interch
de la dite somme du
jour de la demande et
sans Depens liquides
a est sept francs trois
centimes pour le
voyage du demandeur



« nous nous souvenons
l'Exécution de ce jugement
Qu'en sujet pourvu en
présence des parties et l'auden
quelques.

Nous ordonnons et ordonnons
à tous huissiers de nous
requir de mettre le présent
jugement à Exécution à nos
procureurs généraux et à
nos procureurs pour les
tribunaux de première
instance de tenir la main
à tous commandans et officiers
de la force publique de prêter
main forte lorsqu'il en

